



VERVIERS

URBANISME
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Wallonie

Réf : 2020A0121-MC

Annexe 12

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code);

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Guide régional d'urbanisme;

Vu le Guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal sur la publicité visuelle, Règlement d'Urbanisme Partiel « Cité Mallar » et Règlement d'Urbanisme partiel dit « Vieille Ville »);

Vu le schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur en date du 26 février 2011;

Vu le Code wallon du Logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis du Code wallon du logement;

Vu les lignes de conduite de la Déclaration de Politique Générale notamment en ce qu'elle vise les offres de logements;

Vu le règlement communal en matière de sécurité incendie adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2011;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par **du Trou Brasy, 26 4800 Verviers** ; cadastré division 7, section A n°540E4, et ayant pour objet : **Construction d'une maison d'habitation unifamiliale**; pour un bien sis **Rue**

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 01/07/2020;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception incomplet en date du 17/07/2020 afin d'obtenir le formulaire de déclaration PEB initiale et l'étude de faisabilité, un test d'infiltration pour dimensionner le système à mettre en place pour les eaux pluviales et la précision sur les plans de la gestion des eaux usées ainsi que des plans modifiés (porte entre salle de bains et car-port à supprimer, brique ton brun à mettre en œuvre);

Que les documents requis ont été envoyés par recommandé à l'administration communale en date du 30/12/2020;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 janvier 2021, dans lequel il est précisé que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'agent communal délégué, lors de l'analyse de la recevabilité et la complétude de la présente demande a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et ce sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 (lire D.62) du Code de l'environnement;

Que par ailleurs, la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Qu'elle examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement;

Que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier eu égard à l'article D.68 (lire D.65), §1er du Code de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Qu'il a conclu, au vu des éléments susmentionnés, qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement;

1. Situation juridique du bien :

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement Plan Communal d'Aménagement) dûment approuvé;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation dûment autorisé;

Considérant que le bien est situé en zone de 2^{ème} couronne au Schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal);

Considérant que le projet se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion du sol ne doivent pas être réalisées (couleur lavande ou sans couleur) conformément à l'article 12§4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 tel que modifié;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2005 (M.B. 02/12/2005), avec égouttage existant en voirie;

2. Annonce de projet :

Considérant que la demande de permis a été soumise à annonce de projet du 21 janvier au 11 février 2021 pour le motif suivant : application de l'article R.IV.40-2. § 1er. 2° du CoDT: la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

Considérant que personne n'a consulté le dossier et qu'aucune réclamation n'a été introduite;

3. Avis :

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation unifamiliale;

Qu'elle vient s'implanter entre deux murs mitoyens aveugles dans une zone résidentielle d'Ensival;

Que la typologie bâtie environnante est similaire à celle projetée;

Que, de plus, les travaux sont conformes à la destination de la zone au plan de secteur;

Considérant que la volumétrie projetée est sur 3 niveaux à toiture plate dont deux sont visibles depuis le domaine public;

Considérant que le projet s'inscrit entre deux gabarits;

Qu'il permet ainsi d'assurer la continuité du tissu bâti par rapport à la morphologie de la voirie;

Considérant que de nombreuses toitures plates sont présentes dans la nature et notamment sur les deux parcelles contiguës;

Considérant au vu des éléments susmentionnés, qu'aucune nuisance visuelle ni perte d'ensoleillement n'est à déplorer pour le gabarit;

Considérant que la façade avant est implantée dans l'alignement des maisons voisines;

Que la façade arrière envisagée est alignée à celle de l'habitation sise au n°28 et déborde, hors terrasse, d'1m par rapport à celle du n°24;

Considérant que la terrasse est située en contre-bas par rapport aux 2 parcelles voisines;

Que les nuisances sont donc limitées;

Considérant que le projet propose un programme avec superficie d'environ 150m² comprenant 3 chambres;

Que 2 espaces caves sont envisagés au sous-sol afin de permettre des zones de réserve;

Que terrasse de 18m² orientée plein ouest et en lien avec le jardin (110m²) et le séjour (40m²) est prévue;

Que le confort des occupants de l'habitation est donc assuré et les attentes en matière d'aménagement rencontrées;

Considérant que le projet prévoit un emplacement de stationnement privatif couvert;
Que celui-ci est accessible depuis la voirie au rez-de-chaussée en lien avec l'espace d'entrée;

Qu'en matière de stationnement, les attentes sont rencontrées;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une brique de parement ton brun sur les façades avant et arrière;

Que ce matériau est bien présent dans l'environnement bâti;

Que, toutefois, afin de vérifier sa réelle intégration dans le contexte environnant, il est imposé en condition que le choix précis de la brique doit être soumis à l'approbation du Département technique avant mise en œuvre;

Considérant qu'un bardage bois ajouré (cèdre) est envisagé au rez-de-chaussée sur les murs du stationnement couvert;

Que ce matériau, bien que non présent à proximité, permet d'apporter une touche contemporaine au bâtiment;

Que son utilisation est limitée et pas à front de voirie;

Considérant qu'un bardage en ardoises de ton gris est prévu sur la mitoyenneté avec le n°24;

Considérant la présence de soubassement sur les habitations de la rue;

Qu'il est imposé en condition, et ce pour une intégration optimale du projet dans son environnement, qu'un soubassement en moellons ton naturel d'une hauteur de 1,10m avec une pierre naturelle séparative avec la brique de parement soit réalisé du côté de l'entrée sur toute la largeur de la façade sise à front de voirie;

Considérant l'existence d'une Commission communale et d'un schéma de développement communal couvrant l'ensemble du territoire communal;

Que, dès lors, l'avis préalable de la Fonctionnaire déléguée n'est pas sollicité en vertu de l'article D.I.V.15 alinéa 1-1° (décentralisation);

Attendu que l'implantation correcte des bâtiments et ouvrages participe du bon aménagement des lieux;

Que conformément à l'article D.I.V.72, du Code précité, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le permis d'urbanisme sollicité par est octroyé aux conditions suivantes :

- **Le choix précis de la brique de parement (ton brun) doit être soumis à l'approbation du Département technique avant mise en œuvre.**
- **Un soubassement en moellons ton naturel d'une hauteur de 1,10m avec une pierre naturelle séparative avec la brique de parement doit être réalisé du côté de l'entrée sur toute la largeur de la façade sise à front de voirie.**
- **Le demandeur devra solliciter la commune pour procéder à l'indication de l'implantation 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.**
- **L'implantation devra être conforme au plan d'implantation dressé par la société d'architectes AR-DUO en date du 15/06/2020, annexé au présent arrêté.**
- **Des chaises délimitant la future construction, ainsi que des repères de niveaux devront être placés permettant le contrôle de l'indication de l'implantation.**
- **En respect du Code de l'Eau tel que modifié le 01/12/2016, les eaux pluviales interceptées par les toitures et surfaces imperméabilisées seront infiltrées sur la parcelle, comme prévu dans la demande et en respect de la note de ICM Engineering.**
- **Une citerne de récupération des eaux de pluie sera installée et permettra une temporisation avant infiltration. Le dispositif sera entretenu régulièrement par le propriétaire.**
- **La réalisation étant jointive avec le domaine public, il conviendra de remettre en état le pavage à la fin des travaux, et ce conformément aux prescriptions annexées.**
- **Le demandeur devra réaliser la totalité du raccordement à l'égout conformément aux prescriptions jointes en annexe. Un cautionnement de 1.250 € devra être, d'ailleurs, être versé.**
- **Avant toute exécution, un état des lieux de la voirie (chaussée, filets d'eau, bordures et trottoirs) sera établi en accord avec le Service Technique des Travaux de la Ville de Verviers et en présence de l'Entrepreneur. A défaut d'avoir procédé à cet état des lieux, la voirie et ses accessoires seront réputés être en bon état avant les travaux et les dégradations constatées après les travaux seront à charge du demandeur.**
- **Les états des lieux avant et après travaux seront demandés au moyen des talons n°4 et 5.**
- **Etablir préalablement et pour la durée des travaux, une palissade fermée conforme au règlement, donnant lieu au paiement de la taxe communale sur l'occupation de la voirie.**

- Toute modification, adaptation ou extension des réseaux de services publics devra être réalisée à charge exclusive du demandeur.
- L'immeuble ne pourra être livré à l'habitation qu'après inspection satisfaisante des Services techniques compétents (talon n°3).
- Les déchets et terres excédentaires seront évacués et éliminés selon les filières et installations agréées.
- S'il s'avère que de l'amiante est présente dans le bâtiment à démolir, nous attirons votre attention sur la nécessité de vous conformer à la législation en matière de permis d'environnement, concernant les chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes.
- Afficher sur le terrain l'avis indiquant que le permis d'urbanisme est délivré au moyen du document ci-joint.
- Signaler le début des travaux au moyen des talons n°2 et 2 bis.
- Signaler la fin des travaux au moyen du talon n°3.

Cautionnement

égouttage : 1.250 €

Une garantie bancaire d'un montant de 1.250 € devra être constituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (tél : 02/ 57.741.10) ou de l'organisme bancaire de votre choix. Elle devra être transmise dans les 60 jours à dater de la notification du permis. Aucun acte et travaux ne pourront être réalisés tant que les demandeurs ne sont pas en ordre au niveau du cautionnement.

La demande de libération du cautionnement fera l'objet d'une demande écrite adressée à la Ville de Verviers et sera libérée selon les modalités suivantes :

- pour les travaux relatifs au raccordement « privé » à l'égout :
 - 50% après la réception provisoire par les services techniques de la Ville;
 - le solde, soit 50%, à la réception définitive, celle-ci intervenant 5 ans après la réception provisoire.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 – Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal. Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit au moyen du formulaire « annexe 20 », à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine.

Article 4 – Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et la Fonctionnaire déléguée du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou actes (talons n°2 et 2 bis) en application de l'article D.I.V.71 du Code.

Article 5 – L'affichage du permis doit être réalisé par le demandeur en application de l'article D.I.V. 70 du Code.

Article 6 – Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi en application de l'article D.I.V. 84 du Code.

Article 7 – Le système de collecte des eaux usées et pluviales, leur évacuation et, le cas échéant leur traitement seront conformes au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et plus particulièrement le chapitre VI relatif au Règlement général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Article 8 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la législation en matière de permis d'environnement ou d'occupation de voirie lors du placement sur la voie publique -trottoirs inclus-, de matériaux, barrières, échafaudage, entraînant le cas échéant l'application d'une redevance ou d'une taxe.

Article 9 - Le présent permis est accordé sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de se conformer notamment aux prescriptions du code civil.

Il est accordé uniquement au point de vue de l'application du guide communal d'urbanisme aux risques et périls du requérant et sans réduire en rien la responsabilité des architectes et entrepreneurs. Il ne peut être opposé aux droits privés des tiers ni à ceux de la Ville de Verviers.

L'impétrant devra, en outre, se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient éventuellement nécessaires, notamment pour les constructions à proximité des chemins de fer, cours d'eau, etc., et se conformer aux prescriptions du Code civil. Il devra également tenir compte des prescriptions légales et réglementaires en matière de construction des boîtes aux lettres, contenues dans l'article 4, 3^e alinéa de la loi du 26 décembre 1956 et complétées par l'arrêté royal du 27 mai 1958 (M.B. 29/30 juin 1958).

Fait en sa séance, à Verviers, le

11 MARS 2021 n° 0894

de l'ordre du jour.

PAR LE COLLEGE :

11 MARS 2021

La Directrice générale f.f.,



La Présidente,



EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à **l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il

s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.
Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.
L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62. Les

recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Objet : Ouvertures de voirie / raccordement égout / réfection trottoir

1. CONDITIONS GENERALES PREALABLES

- La validité de l'autorisation est d'un an. Si un renouvellement est nécessaire, il est obligatoire de reprendre nos références « TP » en en-tête en précisant que c'est une reconduction.
- Préalablement à toute ouverture en voirie, les Services de Police, Cellule Circulation; Monsieur Fabian DEFAWES, Chaussée de Heusy 219 (n° de GSM : 0494/501.092 – mail : zp.vesdre.circulation@police.belgium.eu) sont consultés. La copie de l'arrêté de police obtenu est transmise par le requérant au délégué du département technique de la Ville de Verviers avant toute intervention par mail à ouverturedevoirie@verviers.be. Une copie de l'arrêté de police est également disponible sur le chantier.
- L'état des lieux, préalable aux travaux, est dressé par le concessionnaire et approuvé par le délégué du Service technique de la Ville de Verviers. En l'absence d'état des lieux, les infrastructures sont réputées en parfait état.
- Pour un raccordement la durée entre l'ouverture et la réfection définitive ne peut excéder 7 jours ouvrables sauf dérogation expresse.
- Les riverains sont prévenus 8 jours avant la date du début des travaux, de la nature ainsi que de la durée de ceux-ci. Les accès seront maintenus dans la mesure du possible.
- Avant toute intervention, sont communiqués au délégué du Service technique de la Ville de Verviers par mail à ouverturedevoirie@verviers.be :
 - les noms et coordonnées précises des personnes responsables de la société pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et de l'entrepreneur réalisant les travaux;
 - la date précise d'ouverture de la voirie;
 - la durée estimée des travaux;
 - un planning d'exécution précis reprenant toutes les informations utiles au suivi du chantier sera transmis à l'Administration avant le démarrage du chantier. A défaut de planning, les travaux ne pourront débuter. En cas de modification des dates d'exécution des travaux ou de leur durée, le délégué du Service technique de la Ville de Verviers sera immédiatement informé des modifications prévues et de leur motif.
- Pénalités.
 - Un chantier est considéré comme entamé dès le premier entreposage sur la voie publique quel qu'il soit (signalisation, matériaux, matériel, ...).
 - Sans accord de la Ville sur la réception totale des travaux par la Ville de Verviers, un chantier n'est pas considéré comme clôturé.
 - La réception ne sera accordée qu'après l'enlèvement total de la signalisation, des matériaux, des déchets, le nettoyage de la voirie et le curage éventuellement de l'égouttage.
 - En cas de réfection dégradée après la clôture du chantier initial, celui-ci est considéré comme « ouvert » le jour où la dégradation est signalée à l'impétrant et ce, sans le décharger de sa responsabilité de suivi des réfections.

2. CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

- Une signalisation conforme au Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière, à l'A.M. du 07/05/1999 et aux indications données par les services de police dans leur autorisation est mise en place, entretenue puis démontée à l'achèvement des travaux, sous l'entière responsabilité du concessionnaire. Tous les éléments de signalisation et de sécurité sont en parfait état.
- L'accès aux appareils de lutte contre l'incendie et le libre passage des véhicules d'interventions urgentes sont garantis en tout moment.
- L'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de souiller la voirie tant par temps sec que pluvieux.
- Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Règlement coordonné de Police de la Zone de Police Vesdre est d'application stricte.

- Les filets d'eau, avaloirs doivent rester libres pour l'écoulement des eaux. Les filets d'eau et avaloirs encombrés suite aux travaux sont promptement nettoyés. Le délégué du service technique de la ville de Verviers peut exiger le contrôle et l'éventuel curage, sans délais, des avaloirs aux frais de l'exploitant.
- Un accès de 1,20 m minimum sera laissé libre sur le trottoir. Les passerelles de chantier comportent garde-corps, plinthes et rampes d'accès intégrées.

3. CONDITIONS GENERALES TECHNIQUES

- En l'absence d'impositions spécifiques à l'autorisation d'ouverture, les travaux sont exécutés conformément au règlement relatif aux ouvrages à réaliser en domaine public et suivant le cahier des charges Qualiroutes dernière version et suivant les conditions en annexe (Condition générales d'ouverture des voiries).
- Les reliquats de revêtement et fondation entre bordure, filets d'eau, joints divers, façades, etc. d'une largeur inférieure à 0,40 mètre sont démolis et repris dans la réparation. Les réparations de revêtement contigües existantes sont démolies et reprises dans la nouvelle réparation suivant les directives du délégué du Service technique de la Ville de Verviers.
- Les réfections de l'infrastructure ne sont pas limitées à la fouille mais étendues aux dégâts et déformations du fait du chantier ou de l'incident à l'origine de celui-ci et ce, dans toute sa zone d'influence.
En cas d'affaissement du terrassement et/ou dans sa zone d'influence, le revêtement et sa fondation sont démontés, évacués, le fond de coffre dressé et compacté, la fondation et le revêtement rétablis avec des épaulements de 25 cm au de là des limites de la déformation.
- Tous les éléments détériorés (bordures, filets d'eau, pavés, mobilier urbain, ...) sont remplacés par des neufs identiques.
- Les revêtements sont rétablis pour obtenir des profils longitudinaux et transversaux s'adaptant parfaitement aux revêtements conservés en évitant la stagnation d'eau. L'état initial des revêtements ne peut justifier une mauvaise réparation.
- A l'achèvement des travaux, les lieux sont remis parfaitement en état à l'entière satisfaction du délégué du Service technique de la Ville de Verviers (abords, marquages, signalisation,...).

4. CONDITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LEUR MISE EN OEUVRE

4.1. Conditions applicables à tout type de revêtement

- Le remblayage des tranchées est réalisé en respectant strictement les impositions du chapitre M.6.2. du Qualiroutes. Les valeurs de portance à atteindre sont celles définies au chapitre E.3 "Remblais généraux" du Qualiroutes.
- Les terres et matériaux impropres pour le remblayage ou en excès provenant des terrassements sont évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- La fondation est rétablie suivant Qualiroutes et les directives du délégué du Service technique de la Ville de Verviers.
- Les éléments linéaires affouillés, déstabilisés ou déplacés sont démontés, remplacés parfaitement alignés sur une nouvelle fondation de béton, leur contre-butée rétablie.
- L'extrémité des revêtements est contre-butée par des bordures enterrées OU au béton (20x20 cm minimum) suivant les directives du délégué du Service technique de la Ville de Verviers.
- Le sable de protection et la pose sont compactés conformément aux règles de l'art et aux directives de l'impétrant.
- Le remblayage des tranchées est compacté "à refus" mécaniquement par couches successives de 20 cm.
- Le remblai est réalisé au sable-ciment à partir de la couche de protection des câbles et/ou conduites et jusqu'à la fondation de chaussée.

4.2. Chaussée

4.2.1. Généralités – implantation

- Les remblayages des fouilles font l'objet d'un contrôle de portance à la plaque suivant le Qualiroutes. Chaque fouille isolée fait l'objet d'un essai minimum, les essais sont distants de maximum 20 mètres. Une copie des résultats est transmise au maître d'œuvre du chantier et de réfection de voirie.
- Les marquages au sol thermoplastiques sont réfectionnés à l'identique, tout élément dégradé est remplacé **ENTIEREMENT** par un élément neuf identique. Aucune réparation partielle n'est tolérée.
- La traversée de la chaussée sera réalisée suivant le chapitre M 6 du Qualiroutes.
- La tranchée est perpendiculaire à l'axe de la voirie.
- La largeur de la réparation correspond à la largeur de la tranchée ouverte augmentée des épaulements prescrits.

4.2.2. Revêtements hydrocarbonés

- Le revêtement est découpé à la scie. Le sciage est rectiligne. La réparation de forme rectangulaire couvre la surface capable.
- La réfection est exécutée suivant Qualiroutes, en deux couches minimum.
- Les épaulements, entre chaque couche successive, seront au minimum de 20 cm pour chaque couche (couche d'usure, sous-couche et fondation).
- Les joints de la couche d'usure sont réalisés en joint élastomère (TOC) sur tout le pourtour de la réparation.
- La réfection du revêtement est de 3 m de large minimum porté jusqu'au joint central de la chaussée ou sur toute la largeur de celle-ci en fonction du point d'extrémité de la tranchée.
- Le revêtement en pavé sous le tarmac est rétabli suivant les règles de l'art, les pavés défectueux ou détériorés sont remplacés par des éléments neufs identiques.

4.2.3. Revêtements en pavés

- Les pavés sont démontés, nettoyés et triés pour être reposés.
- Les éléments manquants, cassés ou endommagés, sont remplacés par des éléments neufs identiques en dimensions, teinte et aspect, ceci est laissé à la seule appréciation du délégué de la Ville.
- La fondation est rétablie selon Qualiroutes et les directives du délégué du Service technique de la Ville de Verviers.
- Les épaulements concernent également la fondation.
- Les épaulements sont portés à 5 rangs de pavés avec un minimum de 50 centimètres (par rapport à la largeur de la tranchée réellement ouverte).
- Les pavages sont nettoyés de toute souillure.

4.2.4. Revêtement en pavés de béton (type klinkers)

- Les pavés de béton (type klinkers) sont démontés, nettoyés et triés pour être reposés.
- Les éléments manquants, cassés ou endommagés, sont remplacés par des éléments neufs identiques en tous points, ceci à la seule appréciation du délégué du Service technique de la Ville de Verviers. Si les pavés proposés ne satisfont pas, la surface de la réfection est fixée par et à la seule appréciation du délégué de la Ville.
- Les pavés de béton (type klinkers) sont posés sur du gravier 2/7 suivant Qualiroutes.
- Les pavés de béton (type klinkers) sont posés au sable stabilisé suivant Qualiroutes.
- Les joints de dilatation sont réalisés suivant les règles de l'art.

4.3. Trottoirs

4.3.1 Clauses générales

- En trottoir, la fondation est de 15 cm d'épaisseur, en béton maigre à 200 kg de CPAN par m³, le béton est mis en place légèrement humide, dressé et compacté mécaniquement.
- Les trottoirs seront réfectionnés à l'identique.
- Pour les tranchées ouvertes parallèlement à l'axe du trottoir, la largeur de la réparation est définie en fonction des éléments suivant :
 - au minimum la largeur de la tranchée réellement ouverte plus les épaulements;
 - les trottoirs de largeur inférieure à 1,00 m sont d'office réfectionnés sur toute leur largeur (fondation et revêtement);
 - pour les pavages posé à "joints vifs" (pavés de béton (type klinkers) entre-autre) la réfection du revêtement s'étend au minimum jusqu'à l'élément linéaire le plus proche.
- Les éléments manquants, cassés ou endommagés, sont remplacés par des éléments neufs identiques en dimensions, teinte et aspect, ceci à la seule appréciation du délégué du Service technique de la Ville de Verviers. Si les pavés proposés ne satisfont pas, la surface de la réfection est fixée par et à la seule appréciation du délégué de la Ville.

4.3.2 Revêtements en pavés

- Les pavés sont démontés, nettoyés et triés pour être reposés.
- Les pavés sont posés à plein bain de mortier.
- Les pavages sont nettoyés de toute souillure.

4.3.3 Revêtements en dalles

- Concerne tout type de dalles y compris les dalles podo-tactiles.
- Les dalles sont démontées, nettoyées et triées pour être reposées.
- Les dalles sont posées à plein bain de mortier.
- Les dallages sont nettoyés de toute souillure.
- Les joints de dilatation sont réalisés suivant les règles de l'art.

4.3.4. Revêtement en pavés de béton (type klinkers)

- Les pavés de béton sont démontés, nettoyés et triés pour être reposés.
- Les pavés de béton sont posés sur du gravier 2/7 ou sur du sable stabilisé suivant Qualiroutes.
- Les joints de dilatation sont réalisés suivant les règles de l'art.

4.3.5. Revêtement en tarmac

- les conditions prescrites au point 4.2.2 sont de stricte application.

4.3.6. Accotements

- Les accotements sont stabilisés et réfectionnés au moyen de matériaux identiques.
- S'il s'agit d'un accotement en terre arable, la tranchée est stabilisée, la terre est damée et la pelouse est réensemencée.
- S'il s'agit d'un accotement en pierrailles, la tranchée est stabilisée et recouverte de 8 cm minimum de pierrailles 7/14 nivelées et compactées.

4.3.7. Inflexions - entrée charretière

Pour la réalisation de l'inflexion de l'entrée charretière :

- les bordures à reprofiler seront démontées puis replacées sur une fondation en béton maigre à 200 kg de CPAN par m³, de 15 cm d'épaisseur; elles seront contrebutées côté trottoir, section de 0,15 x 0,2/2 m;
- hormis l'entrée charretière pour laquelle la saillie de bordure sera de ± 5 cm les autres bordures devront présenter la saillie du trottoir voisin (± 15 cm);
- le raccordement entre le profil normal du trottoir et l'entrée charretière sera réalisé par 2 plans rampants de 1 m de longueur;
- les bordures seront posées au cordeau avec rectification à la grande règle suivant les profils de raccordements réguliers et sans cassure;

- les joints entre les bordures seront parfaitement remplis au mortier à 500 kg de CPAN par m³ de sable du Rhin;
- elle sera réalisée au moyen de bordures en béton 35/15/100.

4.4. Protection des arbres

- Pour assurer la stabilité et la pérennité des arbres, les terrassements sont réalisés par des moyens adaptés, leur système racinaire ne peut subir aucun dommage.
- Aucune coupe de racine ne sera tolérée.
- Pour des fouilles devant rester ouvertes plus de 15 jours, un film étanche est posé immédiatement afin de conserver l'humidité du sol à proximité des racines.

4.5. Marquage, signalisation, mobilier

- Tous les équipements routiers (signalisation, marquage, éclairage public, mobilier urbain, bornage, barrières de sécurité, ...) seront respectés. En cas d'enlèvement de ceux-ci, ils seront remis en place à l'endroit exact où ils se situaient avant le chantier et ancrés au sol aussi solidement qu'ils l'étaient avant leur enlèvement. Si cet équipement devait être abîmé lors du chantier, il serait remplacé à l'identique.
- Le marquage (peinture ou thermoplastique) répondra aux prescriptions du cahier des charges Qualiroute et de ses annexes.

4.6. Egouts

- Dans la mesure du possible, les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2 %.
Ils ne présentent ni contre-pente, ni tronçon horizontal, ni siphon, ni coude à 90°.
"L'axe des tuyaux de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°."
La distance minimale entre 2 raccordements successifs est de 1 m.
- Conformément au Code de l'eau, un regard de visite visible et accessible à tout moment sera implanté sur le tracé de la canalisation. Il sera réalisé en domaine privé à la limite du domaine public. Aucun branchement entre le tuyau public et ce regard de visite ne sera admis sauf autorisation communale. Un système coupe odeur sera placé sur le raccordement, immédiatement à l'amont de ce regard de visite.
- Les matériaux utilisés pour le raccordement, leur mise en œuvre et toutes les opérations de terrassement et de remise en état de la voirie seront conformes aux prescriptions du cahier des charges QUALIROUTES et de ses annexes.
- Préalablement à toute ouverture de tranchée, un état des lieux sera dressé par l'entrepreneur en charge du chantier. Une copie de celui-ci sera adressée à l'Agent technique de la Ville de Verviers par mail à ouverturedevoirie@verviers.be et ce, avant l'exécution des travaux.
- Les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements de béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur.
- Lors des terrassements en domaine public, les déblais provenant des terrassements seront immédiatement et en totalité évacués.
- Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle de béton doit être obligatoirement démolie jusqu'au coin en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.
- La tranchée est réalisée sur une largeur telle qu'un espace de 20 cm minimum soit libre de part et d'autre du corps du tuyau.
- L'assise et l'enrobage de la canalisation seront réalisés en sable stabilisé à raison de 100 kg minimum de ciment par m³ de sable. L'assise aura une épaisseur minimale de 10 cm; l'épaisseur de l'enrobage sera de minimum 10 cm au - dessus de l'extrados, l'enrobage sera réalisé sur toute la largeur de la fouille.
- Le remblayage sera exécuté sous la fondation au sable stabilisé à raison de 100 kg de ciment par m³ de sable.
- Sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie, les fondations, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc., qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de

tranchées ainsi que ceux qui seraient déformés, affaissés, faïencés par suite des travaux, doivent être rétablis dans leur PRISTIN état.

Il en ira de même pour les plantations, les trappillons de voirie, le mobilier urbain, les dispositifs de sécurisation, les marquages et la signalisation routière.

- Suivant les impositions de la Commune dues à l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont :
 - soit en grès Ø 15 cm, ou Ø 20 cm avec joint en caoutchouc, de classe 160;
 - soit en PVC BENOR type lourd Ø 160 ou 200 mm, SDR41 ou SN4.
- La combinaison de plusieurs matériaux n'est pas admise.
- Les coudes à 90° sont exclus.
- Tout raccordement à l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage sans détériorer le tuyau. Si possible, cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau. La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation. Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué communal.
- En cas de croisement avec une autre conduite, la distance entre les génératrices sera au minimum de 15 cm. Sauf accord du gestionnaire de réseau, aucun raccordement particulier n'est exécuté dans une chambre de visite.
- Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de la cave ou de la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment.
- Le regard de visite privatif aura des dimensions intérieures minimum de 50 X 50 cm ou un diamètre de 60 cm. Ces dimensions seront adaptées en fonction de sa profondeur.
- Le regard de visite sera réalisé soit en maçonnerie étanche, soit en éléments de béton préfabriqué et muni d'un trapillon hermétique et résistera aux diverses sollicitations possibles.
- Les niveaux, la nature, le diamètre et l'emplacement du collecteur sont communiqués par l'administration à titre informatif, ceux-ci sont toujours à vérifier in situ par l'impétrant avant le début des travaux.
- Le raccordement doit être totalement étanche. Une attention particulière doit être portée aux niveaux des différents joints, de la tubulure, des chambres de visites et à l'enrobage autour du tuyau.
- En cas de raccordement particulier, la Ville fournit un plan du réseau d'égouttage reprenant des informations telles que le diamètre, l'implantation et la profondeur des canalisations. Celles-ci doivent faire l'objet d'une vérification, sur place, par l'entrepreneur.

5. REPORTAGE PHOTO



6. CONDITIONS PARTICULIERES

- ☒ Une ouverture de voirie étant nécessaire, les conditions ci-avant sont de stricte application.
- ☒ La traversée et/ou le raccordement sont réalisés perpendiculairement à l'axe de la chaussée.
- ☒ La chaussée en hydrocarboné est reconstruite suivant les prescriptions ci-avant après passage de tous les impétrants afin de reprendre toutes les traversées dans la même réfection.
- ☒ La réfection reprend l'ensemble de la réfection voisine existante.
- ☒ Les éléments linéaires (bordure, filet d'eau, bande de contrebutage, ...) peuvent être démontés et doivent être remis sous profil. Les bordures cassées doivent être remplacées par des bordures béton du type IA d'une hauteur de 35 cm avec chanfrein.
- ☒ Les trottoirs sont reconstruits en *pavés de béton (Klinkers) épaisseur 11 cm* en suivant les prescriptions ci-avant. Aucun pavé cassé ne pourra être mis en place. La fondation est portée à 20 cm de béton à 250 kg/ciment/m³ vu que le trottoir sert de passage de véhicules.

La pente du trottoir sera de 2 % maximum aussi bien dans la longueur que dans la largeur. Si une différence de niveau plus importante est requise pour entrer dans le garage, l'inclinaison se fera dans la partie privée.

- ☒ Une inflexion peut être réalisée sur base des prescriptions ci-avant.
- ☒ La protection du cheminement piéton est maintenue.
- ☒ Le mobilier (signalisation, banc, poubelle, ...) sera remplacé en accord avec le service technique.
- ☒ Remarques spécifiques concernant le raccordement égout :
 - ☒ un cautionnement de 1.250,00 € devra être versé avant tout travaux (voir courrier ci-joint)

Dressé le 22/01/2021
M-A Hans
Agent technique



Pour accord le 25 / 01 / 2021
Florence Rittweger,
Directrice du département technique



Approuvé par le Collège communal n°

en sa séance du

La Directrice Générale f.f.

La Présidente